



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V93-733

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610 AFIN
D'INTERDIRE L'EXERCICE DE L'USAGE "STATION-
SERVICE" DANS LA ZONE 112-C.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Ce règlement a pour but d'interdire l'usage de "station-service" dans la zone 112-C.

2. Pour illustrer ce changement, la grille des spécifications 1/5 annexée au règlement V90-610 est modifiée, en enlevant dans la colonne 112-C la note 3, à la ligne poste d'essence.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

/lg

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 16IÈME JOUR DU MOIS
D'AOUT 1993.



